



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 21 Août 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BOPPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023/228-0002 du 16 août 2023 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de police municipale de Collioure, Banyuls sur Mer et Port Vendres, à l'occasion de la Festa Major

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023230-0001 du 18 août 2023 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Ambouillas à Corneilla-de-conflent

. Arrêté DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce, sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly, dans le département des Pyrénées-Orientales

## **SNAF**

. Arrêté DDTM/SNAF/2023230-0002 du 18 août 2023 réglementant dans les réserves nationales de Mantet, Py et Prats de Mollo la Preste le rassemblement de personnes

. Arrêtés DDTM/SNAF/2023233-0001, 0002, 0003 et 0004 du 21 août 2023 autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve nationale du Mas Larrieu

. Arrêté DDTM/SNAF/2023233-0005 du 21 août 2023 portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants, dans le département des Pyrénées-Orientales, campagne annuelle 2023



DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BOPPAS  
Affaire suivie par : Louis Guiral  
Tel 04.68.51.66.66  
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2023228-0002 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion de la Festa major**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer à l'occasion de la Festa major ;

**Considérant** que la Festa major doit se dérouler le 26 août 2023, sur la commune de Banyuls sur Mer ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

**Considérant** que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que la Festa major, manifestation exceptionnelle, occasionne un afflux de population plus important ;

**Sur** proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion de la Festa major à Banyuls sur Mer, les maires de Collioure et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Banyuls sur Mer, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

**Article 2 :** Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation. Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres sont placés sous l'autorité du maire de Banyuls sur Mer.

**Article 3 :** La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres à destination de la commune de Banyuls sur Mer est autorisée comme suit :

#### ➤ **Concernant les services de la police municipale de Collioure :**

• Période :

– Le mercredi 26 août 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– Le Brigadier-Chef Principal BERAT Nicolas  
– Le Gardien Brigadier FERRE Mathieu

• Matériel utilisé :

1 véhicule de service Peugeot Partner sérigraphié muni d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé DK-164-RK;

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BMLS505 et n°BMLS504, 34 (x2) munitions 9\*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Collioure préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

• Période :

– Le mercredi 26 août 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le Brigadier-Chef Principal PARENT Sébastien

– le Gardien-Brigadier HUSSENOT Karim

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule de service Peugeot Partner sérigraphié munis d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé EE-789-SK

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BFHU828 et n°BFHU827, 34 (x2) munitions 9\*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 1 générateur aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Boyrie', written over a horizontal line.

Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023230-0001 du 18 août 2023**  
portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Ambouillas à  
Corneilla-de-conflent

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;
- VU** la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 20 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023109-0002 du 19 avril 2023 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas à Corneilla-de-conflent en vue de proroger la durée de l'association ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas en date du 4 mai 2023, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 20 mars 2043;

**Considérant** qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 171 propriétaires regroupant une surface de 217ha 04a 33ca, 155 propriétaires représentant 140ha 57a 13ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition et sont considérés comme favorables, que 16 propriétaires représentant 76ha 47a 20ca ont répondu favorablement et qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à la prorogation de l'AFP des Ambouillas ;

**Considérant** que plus de 50 % des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface de l'association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

**Considérant** que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies et que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

**Considérant** que lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2023, les adhérents de l'AFP se sont prononcés favorablement sur le fait que l'AFP a continué à fonctionner normalement conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur depuis sa date d'échéance du 20 mars 2023, ont validé la gestion faite durant la période de prorogation de fait et ont statué sur le renoncement à toute cause de nullité ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Prorogation du délai**

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale des Ambouillas à Corneilla-de-conflent est prorogée d'une durée de 20 ans, soit jusqu'au 20 mars 2043 ;

### **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de Corneilla-de-conflent,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'AFP des Ambouillas à Corneilla-de-conflent.

### **Article 3 : Moyens de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le Président de l'AFP des Ambouillas à Corneilla-de-conflent, le Maire de la commune de Corneilla-de-conflent, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**  
  
**Vincent DARMUZEY**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 230-0002** du 18 août 2023  
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce  
sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des  
Pyrénées-Orientales

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 modifié, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 11 juillet 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande d'interdiction présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 14 août 2023, motivée par l'épisode de sécheresse particulièrement sévère de ces derniers mois ;

**Considérant** les niveaux d'eau anormalement bas pour la saison des fleuves Têt et Agly

**Considérant** la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

**Considérant** le développement croissant de cyanobactéries pouvant entraîner un risque sanitaire ;

**Considérant** que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2022 et des 23 février, 29 avril, 9 mai, 13 juin, 25 juin, 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

**Considérant** que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de l'opération**

La pêche par tout procédé est interdite temporairement dans les affluents de la Têt en aval du barrage de Vinça.

Cette mesure concerne :

- la Basse, affluents et sous affluents compris ;
- le Boulès, affluents et sous affluents compris ;
- le Glorienne, affluents et sous affluents compris ;
- les plans d'eau n°1 et n°2 de Millas ;
- le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;
- les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) situés sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

La pêche par tout procédé est interdite temporairement dans les affluents de l'Agly

Cette mesure concerne :

- le Verdoble, affluents et sous affluents compris ;
- le Maury, affluents et sous affluents compris.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

#### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de La Bastide, Boule d'amont, Boulternère, Casefabre, Estagel, Glorienne, Ille-sur-Têt, Llupia, Maury, Millas, Perpignan, Prunet-Belpuig, Rigarda, Rodès, Saint-Feliu-d'Avall, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Paul-de-Fenouillet, Tautavel, Thuir, Toulouges et Villeneuve-de-la-Raho Vingrau Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 18 août 2023

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques**  
  
**Vincent DARMUZEY**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service nature agriculture forêt  
Unité nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-230-002 du 18 août 2023**  
réglementant dans les réserves naturelles nationales de Mantet, Py et Prats-de-Mollo-La-  
Preste le rassemblement de personnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre III, intitulé « espaces naturels » ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de Mantet ;

**Vu** le décret n° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste ;

**Vu** le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de Py ;

**Vu** la zone spéciale de conservation du Massif du Canigou et la zone de protection spéciale Canigou-Conques de la Preste ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019-176-0002 du 25/06/2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022-164-0001 du 13/06/2022 réglementant dans les Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale au titre du risque incendie de forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-164-0002 du 13/06/2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation du débit réservé ;

**Considérant** que les dispositions de la réglementation des décrets de création des réserves naturelles nationales de Py, Mantet (articles 13) et Prats-de-Mollo-La-Preste (article 16) précisent que la circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la république ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** le risque élevé d'incendie et de feux de forêts dans le département ;

**Considérant** la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, quand le risque incendie est élevé, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent ;

**Considérant** que l'usage de certains matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départs de feux, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

**Considérant** que les réserves naturelles nationales sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique ;

**Considérant** qu'il convient d'en assurer leur protection et de soustraire tout risque de dégradation provoquée par la surfréquentation humaine et le sur piétinement au risque du dérangement d'espèces et de détérioration des habitats naturels ;

**Considérant** que compte tenu des éléments précités, en cette période sensible de sécheresse, il convient d'assurer la conservation et la préservation des territoires des réserves naturelles nationales dans leur intégralité de toute surfréquentation humaine susceptible de nuire aux écosystèmes des réserves ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Tout rassemblement statique de personnes susceptibles de porter atteinte à l'environnement est proscrit dans l'ensemble du périmètre des réserves naturelles nationales de Py, Mantet et Prats-de-Mollo.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 AOUT 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service nature agriculture forêt  
Unité nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-233-001 du 21 Août 2023**  
autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la  
Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III  
« Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

**Vu** le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale  
du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de  
Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023, portant  
délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et  
de la mer ;

**Vu** la décision d'intérim du 31/03/2023 portant délégation de signature à Mme Julie  
COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer  
durant l'absence de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la  
mer jusqu'à sa reprise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-029-0002 en date du 29 janvier 2019, portant nomination  
des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

**Vu** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas  
Larrieu ;

**Vu** la demande formulée par M. Guy IZERN, exploitant du centre équestre « Le petit  
Ranch », situé route du littoral à Argelès-sur-Mer, afin d'organiser des balades équestres  
pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu l'avis favorable des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 21/06/2023

Vu l'avis N°2023-18 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01/08/2023 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est souhaitée à l'identique ;

Considérant que les itinéraires choisis évitent les milieux et les espèces sensibles de la réserve, et que lesdits itinéraires sont balisés ;

Considérant que ces balades contribuent à la découverte de la réserve ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

M. Guy IZERN exploitant du centre équestre « Le Petit Ranch » situé Route du Littoral, à Argelès-sur-Mer, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire A rive gauche du Tech – 12 chevaux en moyenne par balade, 18 balades organisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

### **ARTICLE 2 : Conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

### **ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement**

Cette autorisation est valable pour les années 2023 – 2028, pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas-Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

Les principaux points de bilan seront examinés lors de la réunion annuelle du comité consultatif de la réserve.

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMB**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service nature agriculture forêt  
Unité nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-233-002 du 21 Août 2023**  
autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la  
Réserve Naturelle Nationale du Mas-Larrieu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III  
« Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

**Vu** le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale  
du Mas-Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de  
Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023, portant  
délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et  
de la mer ;

**Vu** la décision d'intérim du 31/03/2023 portant délégation de signature à Mme Julie  
COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer  
durant l'absence de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la  
mer jusqu'à sa reprise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-029-0002 en date du 29 janvier 2019, portant nomination  
des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu ;

**Vu** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas  
Larrieu ;

**Vu** la demande formulée par Mme Stéphanie LESSEUR, exploitante du centre équestre  
« La Palouse », situé route d'Argelès-sur-Mer, Al Bosc à St Cyprien afin d'organiser des  
balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas  
Larrieu ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 21/06/2023 ;

**Vu** l'avis N°2023-18 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01/08/2023 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est souhaitée à l'identique ;

Considérant que les itinéraires choisis évitent les milieux et les espèces sensibles de la réserve, et que lesdits itinéraires sont balisés ;

Considérant que ces balades contribuent à la découverte de la réserve ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Mme Stéphanie LESSEUR exploitante du centre équestre « La Palouse » situé route d'Argelès-sur-Mer, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire A rive gauche du Tech – 6 chevaux en moyenne par balade, 10 balades entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, 6 balades durant le reste de l'année).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

### **ARTICLE 2 : Conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

### **ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement**

Cette autorisation est valable pour les années 2023 – 2028, pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresse en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas-Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

Les principaux points de bilan seront examinés lors de la réunion annuelle du comité consultatif de la réserve.

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMBE**







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service nature agriculture forêt  
Unité nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2023-233-002 de 21 Août 2023**  
autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la  
Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III  
« Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

**Vu** le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale  
du Mas-Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de  
Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023, portant  
délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et  
de la mer ;

**Vu** la décision d'intérim du 31/03/2023 portant délégation de signature à Mme Julie  
COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer  
durant l'absence de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la  
mer jusqu'à sa reprise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-029-0002 du 29 janvier 2019, portant nomination des  
membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu ;

**Vu** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas  
Larrieu ;

**Vu** la demande formulée par M. William BESSIERE, exploitant du centre équestre  
« Kentucky Ranch », situé avenue de la Retirada 1939 à Argelès-sur-Mer, afin d'organiser  
des balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du  
Mas-Larrieu ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 21/06/2023 ;

**Vu** l'avis N°2023-18 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01/08/2023 ;

Considérant que les itinéraires choisis évitent les milieux et les espèces sensibles de la réserve, et que lesdits itinéraires sont balisés ;

Considérant que ces balades contribuent à la découverte de la réserve ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

M. William BESSIERE exploitant du centre équestre « KENTUCKY RANCH » situé avenue de la Retirada 1939, à Argelès-sur-Mer, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire A rive gauche du Tech et itinéraire B rive droite du Tech – 25 chevaux maximum par balade, 40 balades réparties sur l'ensemble de l'année).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

### **ARTICLE 2 : Conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

### **ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement**

Cette autorisation est valable pour les années 2023 – 2028, pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

Les principaux points de bilan seront examinés lors de la réunion annuelle du comité consultatif de la réserve.

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMB**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service nature agriculture forêt  
Unité nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2023-233-004 du 21 Août 2023**  
autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la  
Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III  
« Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

**Vu** le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984, portant création de la réserve naturelle  
nationale du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de  
Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023-094-007 en date du 4 avril 2023, portant  
délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et  
de la mer ;

**Vu** la décision d'intérim du 31/03/2023 portant délégation de signature à Mme Julie  
COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer  
durant l'absence de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la  
mer jusqu'à sa reprise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-029-0002 en date du 29 janvier 2019 portant nomination  
des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu ;

**Vu** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas  
Larrieu ;

**Vu** la demande formulée par Mme Claudie BESSIERE, exploitante du centre équestre  
« Ranch Les Amazones », situé chemin du pas de l'Arbre Blanc, afin d'organiser des  
balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas-  
Larrieu ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu en date du 21/06/2023;

**Vu** l'avis N°2023-18 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 01/08/2023 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est souhaitée à l'identique ;

Considérant que les itinéraires choisis évitent les milieux et les espèces sensibles de la réserve, et que lesdits itinéraires sont balisés ;

Considérant que ces balades contribuent à la découverte de la réserve ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Mme Claudie BESSIERE exploitante du centre équestre « Le Ranch Les Amazones » situé chemin du Pas de l'Arbre Blanc, à Argelès-sur-Mer, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire A rive gauche du Tech et itinéraire B rive droite du Tech – 10 chevaux en moyenne par balade, 10 balades entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

### **ARTICLE 2 : Conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

### **ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement**

Cette autorisation est valable pour les années 2023 – 2028, pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

Les principaux points de bilan seront examinés lors de la réunion annuelle du comité consultatif de la réserve.

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julia COLOMB**







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF 2023-233-005**  
portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants  
dans le département des Pyrénées-Orientales pour la campagne annuelle 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-1 et R.414-19-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964, relative à la lutte contre les moustiques, et notamment ses articles 1 et 5 ;
- VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001, relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;
- VU** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965, pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 ;
- VU** le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;
- VU** le règlement sanitaire départemental opposable (RSD 1980 mis à jour 2011);

**VU** le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) daté de janvier 2023 pour le bilan de la campagne 2022 et les propositions d'actions pour 2023, accompagné de la note régionale de l'EID Méditerranée relative au bilan de la démoustication de 2022 et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** la demande de l'EID Méditerranée, en date du 28 avril 2023 ;

**VU** les conclusions de la consultation du public conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faire en sorte que les interventions de l'EID dans le champ de la démoustication de nuisance ne portent pas notablement atteinte aux patrimoines naturels ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS**

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2023 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication du présent arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques comprend les communes des Pyrénées-Orientales désignées ci-après :

ALENYA  
ARGELES SUR MER  
BAGES  
BAHO  
BANYULS SUR MER  
LE BARCARES  
BOMPAS  
CABESTANY  
CANET EN ROUSSILLON  
CANOHES  
CERBERE  
CLAIRA  
COLLIOURE

PEYRESTORTES  
PEZILLA LA RIVIERE  
PIA  
POLLESTRES  
PONTEILLA  
PORT-VENDRES  
PRADES  
RASIGUERES  
RIVESALTES  
SAINT-ANDRE  
SAINT-CYPRIEN  
SAINT-ESTEVE  
SAINT-FELIU D'AMONT

CORNEILLA DEL VERCOL  
ELNE  
ESPIRA DE L'AGLY  
ESTAGEL  
FOURQUES  
LA TOUR BAS ELNE  
MILLAS  
MONTECOT  
MONTESQUIEU DES ALBERES  
NEFIACH  
OPOUL-PERILLOS  
PALAU DEL VIDRE  
PERPIGNAN

SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE  
SAINTE-MARIE-LA-MER  
SAINT-NAZAIRE  
SALEILLES  
SALSES-LE-CHATEAU  
THEZA  
THUIR  
TORREILLES  
TOULOUGES  
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE  
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO  
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est jointe en **annexe 1**.

### **ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITÉ**

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4.

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le Département des Pyrénées-Orientales est membre.

### **ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS**

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances, tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et les incidences potentielles sur le réseau Natura 2000.

## ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables en 2023, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis subsp.israelensis</i> Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre ( <i>Tanacetum cinerariifolium</i> )	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourraient être utilisées à titre expérimental en milieux naturels (sous réserve d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000), urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE ;
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

## ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 suivants du département des Pyrénées-Orientales sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication.

Site Natura 2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concernés par les mesures
ZSC FR9101493 « embouchure du Tech et Grau de la Massane »	ZSC de 954 ha composée de milieux dunaires littoraux, sables marins, zones humides et ripisylves.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	4 HIC
ZSC FR9101465 « complexe lagunaire de Canet »	ZPS/ZSC de 1 869 ha et 1 872 ha avec un gradient d'habitats, depuis les milieux dunaires jusqu'aux prairies encore pâturées en passant par des zones humides de salinité variée, et par un fort développement de roselières accueillant beaucoup d'oiseaux nicheurs et migrateurs.	2 mesures d'évitement et 1 mesure de réduction	10 EIC concernées 6 HIC concernés
ZPS FR9112005 « complexe lagunaire de Salses-Leucate » et SIC FR9101463 « complexe lagunaire de Salses	ZPS/ZSC de 7 701 ha et 7 818 ha composés de milieux dunaires originaux, zones humides et pelouses méditerranéennes qui accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en reproduction ainsi que des chauve-souris en nourrissage.		

\*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats

\*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives Oiseaux ou Habitats

## ARTICLE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

### ■ Évitement temporel de traitements

Au sein des zones Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les zones à enjeux Natura 2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence :

- l'EID Méditerranée interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les **annexes 3 à 10** présentes sur les sites correspondants (mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces ») ;
- sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'**annexe 3** (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces (mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces) ;
- l'EID Méditerranée devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol, afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

#### Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR1 concerne 3 sites Natura 2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 habitats inscrits à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 1 site Natura 2000 de la zone concernée, 2 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 ne concerne aucun site Natura 2000 de la zone concernée.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en **annexes 3, 4 et 5** pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

#### ■ Évitement spatial de traitements terrestres

Au sein des zones Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en **annexe 6**, les traitements ciblés pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

#### Habitats naturels concernés

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de lais de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 3 sites Natura 2000 de la zone concernée et les 9 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en **annexe 6** pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

#### Espèces et habitats d'espèces concernés

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID Méditerranée définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, la Région Occitanie et la DDTM, des circuits de traitement et des zones d'exclusion, afin d'éviter les zones à enjeux Natura 2000. Elle rend compte *in fine* des actions mises en œuvre et de leurs éventuelles incidences dans le cadre du bilan visé à l'article 13.

### **ARTICLE 8 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)**

Au sein des zones Natura 2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées.

#### - Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID Méditerranée limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons.

Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

Parallèlement, l'emploi d'engins chenillés est proscrit sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés sont réduites pour autant que possible.

Les traitements depuis les digues et les chemins existant restent possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

### Habitats naturels concernés

La mesure MR5 concerne 3 sites Natura 2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en **annexe 7** pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

### Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 ne concerne aucun site Natura 2000 de la zone concernée.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en **annexe 10** pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

#### - **Limitation du nombre de traitements terrestres**

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID Méditerranée limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

### Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR7 ne concerne aucun site Natura 2000 de la zone concernée.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en **annexe 9** pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

#### - **Limitation du nombre de traitements aériens**

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en **annexe 8** (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID Méditerranée (mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

### Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR6 ne concerne aucun site Natura 2000 de la zone concernée.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites Natura 2000 de la zone traitée par l'EID Méditerranée.

## **ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI ET MESURES CONSERVATOIRES**

En cas de non-respect accidentel d'une mesure de réduction, l'EID Méditerranée doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site Natura 2000 et la DDTM, et définir avec le gestionnaire des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise. L'EID informera les membres du comité de suivi visé à l'article 11, de l'accident et des mesures prises.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, perturbation/destruction d'habitats, etc.) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et aux membres du comité de suivi visé à l'article 11 et à la DDTM. L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.

Une attention particulière sera portée aux interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

## **ARTICLE 10 - COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS NATURA 2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION**

### **Sensibilisation**

L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre, avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements et en tout état de cause au plus tard le 31 mars de l'année en cours (annexe 12).

### **Échanges d'information**

Les zones à enjeux Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Ces éventuelles évolutions feront l'objet d'une restitution devant le comité de suivi visé à l'article 11.

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et si nécessaire les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SUIVI**

Un comité de suivi scientifique collégial sera créé en 2023 et installé par l'EID Méditerranée au plus tard le 31 octobre 2023.

Il sera composé de 6 membres :

- 3 membres proposés par l'EID Méditerranée
- 3 membres proposés par la DREAL Occitanie

Pourront également assister aux séances du comité :

- le directeur de l'EID Méditerranée ou son représentant
- un représentant des DDTM concernées, en fonction des dossiers traités en séance

Le secrétariat sera assuré par l'EID Méditerranée. Ce comité de suivi se réunira au moins une fois par an, au plus tard en mars de l'année N+1.

Le comité de suivi aura pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
  - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
  - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il sera saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL).

Au plus tard en mars de l'année N+1, le comité de suivi examinera :

- le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1 ;
- le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.



## **ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'EID Méditerranée informera le public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature). Il en rendra compte dans le cadre du bilan décrit à l'article 13.

## **ARTICLE 13 – BILAN DE LA CAMPAGNE**

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Après avis du comité de suivi visé à l'article 11, une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID Méditerranée et les services de l'État.

## **ARTICLE 14 – RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## **ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,  
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

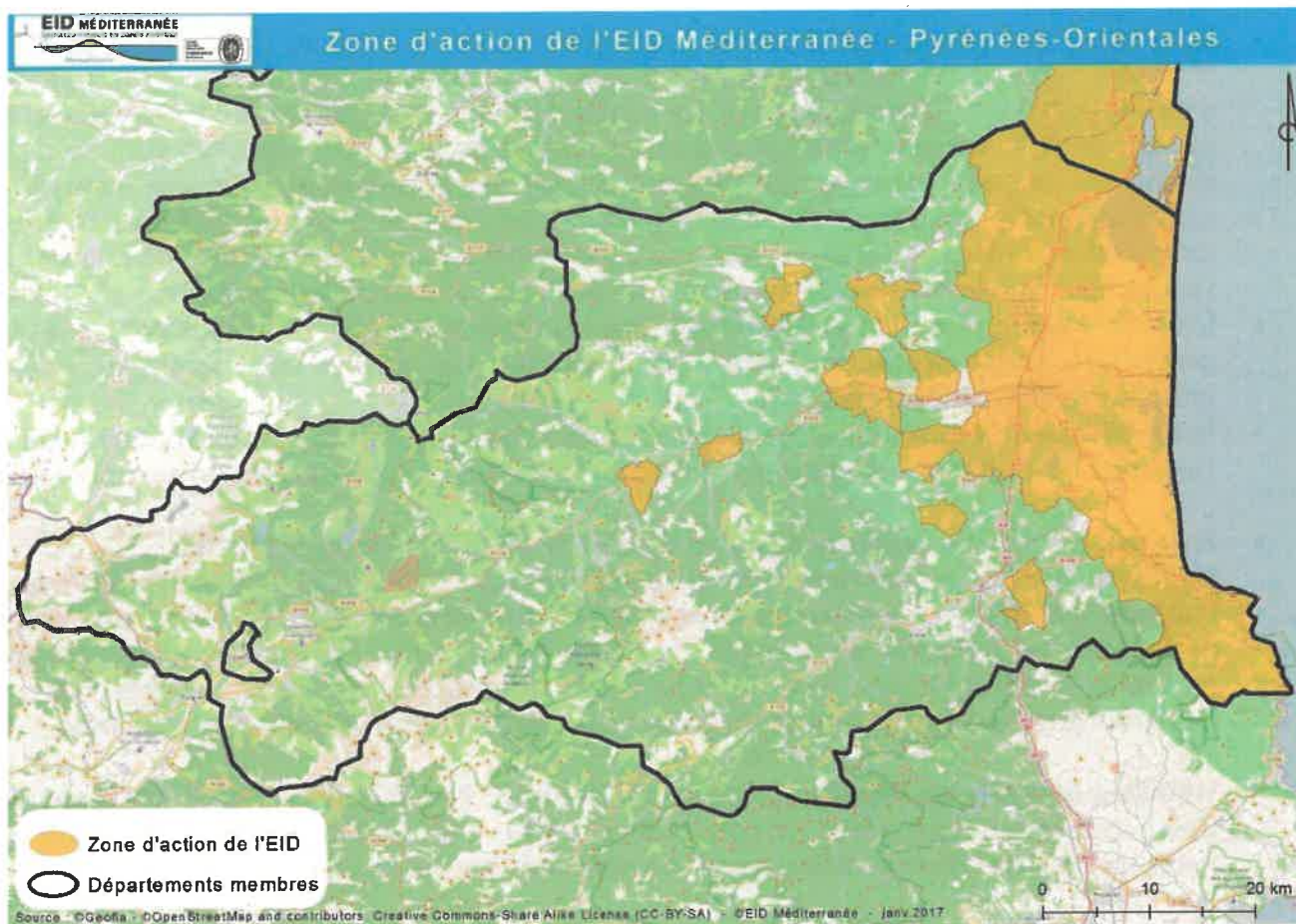
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

à Perpignan, le 21 AOUT 2023

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

# Annexe 1 : Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention de l'EID



## Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux Natura 2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4 x 4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

### Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911202	FR911200
			5	5
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1
A02 2	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1
A02 3	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris		
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1	
A02 9	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1	1
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1
A24 3	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	1
A29 2	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôïde		1
A29 3	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1	1
A29 8	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde		1
A32 3	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache		1
A381	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux		1

#### Espèces de l'annexe II :

Seules 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE font l'objet de mesures d'évitement et de réduction sur 1 seul site.

Code	Nom latin	Nom français	FR9101463
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR1
1221	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse	MR1

#### Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112005
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1
A02 5	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	1

#### Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

#### Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR910149 3	FR910146 5	FR910146 3
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer	MR4		
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonieta) (Limonietalia)		MR4	
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4 et MR5		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion <i>maritima</i>		MR4	MR4
2240	2240 Dunes avec pelouses des <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles			MR4

## Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR910149	FR910146	FR910146
		<b>3</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
1150	1150 Lagunes côtières		MR5	MR5
1310	1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR5
1410	1410 Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)		MR5	MR5
1420	1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)		MR5	
2190	2190 Dépressions humides intradunaires	MR5		
3170	3170 Mares temporaires méditerranéennes		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles			MR5
6420	6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR5
92A0	92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba			MR5
92D0	92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5		

## Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

## Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE



## Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS 1	MS2
ZPS FR9112025 « Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire » et ZSC FR9101412 « Complexe lagunaire de Canet »	1	1	66	1	1
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	1	1	66	1	1